

Commune de LA BASTIDE PRADINES

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération N° 2026_DE_008

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 17/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six, à 09 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil municipal de la mairie), sous la présidence de YVES MALRIC.

Présents : YVES MALRIC, JEAN PIERRE ROMIER, Nadine THIERS-MARQUES, Marie-Claire BOUTONNET, MAGALI COMBY, PHILIPPE VALDEYRON, ANGELE BOUSQUET, Rudy AGUILAR, Nicolas CADIO, JULIE CRISTOL épouse FRAISSE, Xavier FRAICHE

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Xavier FRAICHE est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 1 adjoint ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre ROMIER, 1^{er} adjoint et Madame Julie FRAISSE, conseillère municipale déléguée ;

Considérant que la commune compte 122 habitants ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, à 10.99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Considérant que le Maire déduit le taux de 6 % sur son droit de 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, pour l'attribuer à la conseillère municipale déléguée Madame Julie FRAISSE.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré décide, d'approuver à l'unanimité,

- Le montant des indemnités de fonction, de l'adjoint, dans la limite de l'enveloppe indemnitare globale, fixé au taux suivant :
 - 1^{er} Adjoint : 10.99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Le conseil municipal est informé que le Maire déduit le taux de 6 % sur son droit de 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, pour l'attribuer à la conseillère municipale Madame Julie FRAISSE avec les taux fixés comme suit :
 - Maire : 22.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Conseillère municipale : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- La revalorisation automatique des indemnités de fonction en fonction de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- La prévision des crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,
Yves MALRIC



2026
Date de transmission de l'acte: 23/03/2026
Date de reception de l'AR: 23/03/2026
012-211200225-2026_DE_008-DE
AGEDI